



Règlement Intérieur

Modifié par l'AGE du 17 mars 2017, par l'AG du 16
mars 2019 et du 27 mars 2021

Par leur adhésion, les ALF régionales, les autres personnes morales et les personnes physiques acceptent sans réserve le règlement intérieur décrit ici.

Il a pour but de :

- préciser et de compléter les statuts de l'ALF
- définir les relations et devoirs entre les associations régionales et l'association nationale.

1-LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit conformément à l'article VIII des statuts, au minimum trois fois par an dont deux en présentiel et en fonction des besoins recensés selon un calendrier annuel établi pour N+1. Il pourra si cela est rendu nécessaire se réunir à distance. Dans ce cas, des moyens de visioconférence ou de télécommunication seront utilisés.

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Avec l'équipe des salarié-es il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il arrête les comptes, établit le rapport d'activité, prépare le budget prévisionnel, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

1.1. Participant-es

Toute personne (dont les salarié-es par exemple) dont l'avis est utile peut être appelée par le président et/ou le Bureau à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos. Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ces réunions, sont tenu-es à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou qui seront présentées au réseau par la suite de manière officielle.

1.2. Participation et pouvoirs

Les membres du conseil d'administration signalent leur absence ou présence aux réunions dans un délai de dix jours maximum avant l'organisation de la réunion (sauf cas de force majeure). Un membre empêché peut donner un pouvoir écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un mandat en plus du sien. Les pouvoirs sont pris en compte dans le décompte du quorum (cf art.VIII des statuts).

Tout membre du conseil, absent sans excuse durant trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Chaque participant-e signe la feuille d'émargement.

1.3. Les moyens techniques d'organisation à distance du travail et des délibérations Le CA se réunit par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, selon les conditions suivantes :

Sont réputé-es présent-es les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale..

Les délibérations se font par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les [articles 2 à 7 du décret N°2014-1627 du 26 décembre 2014](#). Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Le moyen technique employé est précisé dans la convocation. Il pourra s'agir de plateformes de visioconférence ou bien de conférences audio par téléphone.

L'adresse électronique du conseil d'administration est associée à un service de stockage et de partage de fichiers. Les administrateurs ont accès aux dossiers s'y trouvant.

Les identifiants et les mots de passe de ces moyens techniques sont fournis aux administrateurs à leur prise de fonction et sont modifiés à chaque départ d'un administrateur (démission, fin de mandat, radiation...)

1.4. Ordre du jour et convocation

La convocation (dates, horaires, lieux, contact, adresse hébergement, éventuelles indications transports en commun) est envoyée par courriel aux administrateurs 15 jours avant. Afin d'établir l'ordre du jour, les référent-es des commissions soumettent au bureau, avant validation définitive, les points à aborder au CA suivant.

L'ordre du jour est validé au plus tard une semaine avant. Si un événement non prévu sollicite la décision du CA, ce point exceptionnel pourra alors éventuellement être ajouté.

1.5. Prises de décisions et déroulé de la réunion

A chaque début de réunion, il est procédé à la validation du PV du dernier CA (ou de l'AG). Les points à l'ordre du jour sont ensuite débattus dans une recherche de consensus. Les décisions prises lors des réunions sont à chaque fois reformulées pour s'assurer qu'elles sont bien comprises et entendues de la même manière par tout le monde. Leur mise en œuvre en termes de répartition et d'échéancier est précisée.

1.6. Comptes rendus et Procès-verbaux

Ils devront toujours suivre la même structure : en-tête et pied de page ALF, date, lieu, personnes présentes, excusées, invitées, absentes, le contenu des échanges et le contenu ainsi que les modalités et résultats des décisions prises apparaissent clairement.

L'accès aux comptes rendus est réservé aux administrateurs et aux personnes autorisées par le conseil d'administration. Après sa validation par le CA, le P.V. est public et publié pour informations auprès des adhérents par tous les moyens jugés nécessaires.

1.7. Accueil des nouveaux membres

A leur prise de fonction, un livret d'accueil est transmis aux administrateurs de l'ALF nationale et, dans l'idéal, un temps d'accueil est prévu lors du 1er CA suivant l'AG. Ce livret est régulièrement mis à jour et regroupe les informations permettant aux nouveaux membres de comprendre le fonctionnement de la vie associative et de s'y référer.

2- LES MEMBRES ASSOCIES

Conformément à l'article IV et VII des statuts de l'ALF, les membres associés sont proposés en assemblée générale ou cooptés avec approbation par les membres du conseil d'administration. Dans ce cas, ils peuvent être invités avec voix consultative aux réunions de CA jusqu'à la prochaine AG. Leur candidature est ensuite soumise au vote de l'AG. S'ils sont élus, c'est le début de leur mandat et ils obtiennent voix délibérative. Ils sont alors déclarés à la préfecture en même temps que les autres administrateurs élus. S'ils ne sont pas élus, ils ne pourront pas continuer à participer aux réunions de CA.

3- LES COMMISSIONS

Ce sont des groupes qui travaillent sur des sujets liés aux orientations prises par l'AG et le CA. Ces commissions sont composées d'administrateurs, de bénévoles volontaires du réseau et tout autre personne ressource que la commission jugera bon d'inviter. Néanmoins, la participation des membres non adhérents des commissions doit être validée par le Bureau.

Il y a deux types de commissions. Les commissions "fermées" où seuls participent les administrateurs. Les commissions "ouvertes" où les autres bénévoles peuvent participer. Un administrateur du conseil d'administration est nommé référent pour chacune d'entre elles. Les commissions se réunissent à leur propre rythme soit en présentiel soit en distanciel.

Chaque année, le CA décide d'un montant fixe alloué aux travaux des commissions. Si besoin, un complément peut être étudié au cas par cas.

4- LE BUREAU

4.1. Organisation

Conformément à l'article VII des statuts de l'ALF, le conseil d'administration élit un Bureau parmi ses membres. Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président et/ou le Bureau à assister, avec voix consultative, aux séances du Bureau. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le Bureau délibère à huis clos.

Les participant-es aux réunions de Bureau sont soumis à la même discrétion que pour les débats du conseil d'administration.

Le Bureau se réunit principalement en distanciel en alternance des réunions de CA et en fonction des besoins recensés.

Le calendrier des réunions du Bureau est diffusé aux membres du conseil d'administration. Tous les administrateurs ont accès aux ordres du jour et PV du Bureau dans le service de stockage et de partage de fichiers, charge à chacun-e d'en prendre connaissance.

Le Bureau a une fonction de prise de décisions opérationnelles, dans le cadre défini par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Les décisions doivent se prendre aux $\frac{2}{3}$ des membres élu-es présent-es. En cas de décision à prendre qui ne serait pas dans le cadre d'une orientation claire des instances de l'association, la prise de décision serait renvoyée au conseil d'administration. Sauf en cas de demande spécifique, c'est le conseil d'administration qui prévaut.

4.2. Rôle et fonction

□ Le Bureau :

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

□ Les membres du bureau :

o Le-la président-e :

Le-la président-e représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est garant des décisions prises en AG. Il agit dans le cadre des décisions prises en CA et il délègue une partie de ses pouvoirs.

□ Le-la trésorier-e :

Le-la trésorier-e est garant de la bonne tenue des comptes et de la gestion du patrimoine. Il présente à chaque A.G un rapport financier avec un compte de résultat et un bilan réalisés avec le cabinet comptable. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il pourra disposer d'un mandat afin d'effectuer les opérations bancaires rendues nécessaires.

o Le-la secrétaire

Le-la secrétaire agit sur délégation du président en assurant à ce titre le bon fonctionnement administratif et juridique de l'association.

5-LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Les modalités de prise en charge sont révisées chaque année par le CA. Il s'agit principalement des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration pour toute personne étant missionnée par le CA de l'ALF.

9.17

6- LES ADHESIONS

L'adhésion se fait uniquement auprès de l'association nationale. Son montant comprend à la fois l'adhésion à l'association nationale et celle à l'association de la région dont est issu l'adhérent. Il existe plusieurs type d'adhésions :

- L'adhésion "structure" est celle du gestionnaire de la (ou des) ludothèque(s) □
- L'adhésion "individuelle" peut-être celle d'un individuel ou d'un porteur de projet □
- L'adhésion des ALF régionales est celle de l'ALF reconnue comme telle par le national

7-RELATIONS ENTRE L'ALF NATIONALE ET LES ASSOCIATIONS RÉGIONALES ALF

7.1. Les ALF régionales

L'ALF dans son ensemble est représentée par les ALF régionales sur leur territoire. Est considérée comme une ALF régionale, une association :

- qui partage le projet politique de l'ALF nationale et propose des actions en cohérence avec ce dernier.
- dont le périmètre correspond à celui de la région administrative
- dont les statuts sont en adéquation avec les statuts de l'ALF nationale :
 - L'objet de l'ALF régionale doit être identique à l'objet de l'ALF nationale et à l'intitulé des missions exprimées dans l'article II de ses statuts.
 - Les statuts doivent garantir un fonctionnement démocratique en cohérence avec les principes énoncés dans le projet politique de l'ALF nationale.
- qui s'acquitte d'une adhésion annuelle dont le montant est fixé par l'AG de l'ALF nationale.
- qui respecte et fait respecter les procédures liées aux relations entre les membres des ALF.
- qui utilise la charte graphique et le logo définis nationalement auxquels s'ajoute le nom administratif de la région. Seul ce logo doit être utilisé.
- qui se présente avec le nom d'"ALF" suivi du nom administratif de leur région,

Un principe de cohésion et de solidarité entre les membres des associations régionales et nationale qui, s'ils peuvent avoir un regard critique sur leurs actions respectives, se doivent le respect, et ne doivent en aucun cas porter préjudices aux intérêts de l'ALF.

7.2. Rôle et missions des différentes ALF

- Le CA de l'association nationale est l'organe politique de l'association, il met en œuvre :
 - Le projet politique de l'association défini nationalement,
 - Les missions et orientations votées lors des AG
 - Le tout, en adéquation avec ses statuts, et les moyens à sa disposition.
- Le CA de l'association régionale est l'organe politique de l'association, il met en œuvre :
 - Le projet politique de l'association défini nationalement,
 - Les missions et orientations votées lors des AG nationales et régionales
 - Le tout, en adéquation avec ses statuts, et les moyens à sa disposition.

En fonction des orientations, et dans la concertation, des missions plus précises seront réparties entre les ALF nationale et régionales.

Les ALF régionales invitent l'ALF nationale lors de leur AG, et réciproquement. L'ALF nationale et les ALF régionales informent régulièrement le réseau à travers différents canaux : courriel, lettres infos, réseaux sociaux...

7.3. Représentation des ALF régionales au CA de l'ALF nationale.

□ Modalités

- o Les CA des ALF régionales proposent un nombre de candidat-es correspondant au nombre de représentant-es tels que définis statutairement par l'ALF nationale. Ces candidat-es doivent être à jour de leur cotisation dans l'année de leur candidature. Etre porteurs d'un mandat écrit et signé par le représentant légal de leur ALF régionale respective. Ils pourront être élus nominativement lors de l'AGO annuelle de l'ALF nationale.
- o Dans la mesure du possible, les candidatures accompagnées des mandats seront adressées à l'ALF par écrit au moins 15 jours avant l'AG. Si tel n'était pas le cas, la région régularisera la situation dans les meilleurs délais à l'issue de l'assemblée générale.

□ Rôle des représentant-es d'ALF régionale.

- o Lors des réunions des conseils d'administration des associations régionales, les représentant-es des régions qui siègent au conseil d'administration de l'ALF nationale, doivent faire état auprès de leur conseil d'administration, des travaux en cours du conseil d'administration et des commissions.
- o Les représentant-es des régions qui siègent au conseil d'administration de l'ALF nationale veillent à ce que les informations des associations régionales soient transmises à l'ALF nationale (CA et salarié-es).

7.4. Communication

□ Les ALF régionales et nationale se communiquent mutuellement :

- o leurs différents rapports (moral, activité, financier, orientation, budget prévisionnel), ainsi que leur composition et comptes rendus respectifs d'AG et de CA et coordonnées.
 - o les informations à leur disposition concernant leurs adhérents respectifs.
- Des rencontres avec les régions sont régulièrement organisées en présentielle (dont au moins une par an) et/ou en distancielle. Lors de ces occasions, chaque région peut choisir d'être représentée par tout volontaire pourvu qu'il soit adhérent et dûment mandaté par la région.

7.5. Suivi des adhésions et relations financières

- Des échanges réguliers entre les ALF régionales et l'ALF nationale ont lieu pour faire l'état des adhésions, l'actualiser et effectuer les éventuelles relances.
- Un reversement des adhésions du national vers les régions a lieu après la validation des comptes de l'année N par l'AG.
- Le pourcentage du reversement annuel pourra être réévalué si nécessaire en Assemblée Générale.

7.6. Conditions de mise en sommeil d'une ALF régionale

Avant de prendre la décision d'une mise en sommeil, l'ALF régionale doit en informer l'ALF nationale pour trouver une solution alternative et/ou être accompagnée dans cette démarche. Dans tous les cas, les modalités de cette décision doivent respecter les conditions légales.

Une fois la décision entérinée, l'ALF nationale s'informerera régulièrement de la situation auprès des responsables de l'association en sommeil, sollicitera les adhérents de la région et apportera tout son soutien afin qu'une solution de redynamisation de la région puisse être trouvée dans les meilleurs délais.

8. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges concernent toute interprétation ou application des dispositions statutaires ou réglementaires.

8.1. L'ALF régionale

- En cas de désaccord profond entre une ALF régionale et l'ALF nationale, exprimé par écrit auprès des différentes instances concernées, une commission, mise en place par le CA national, sera chargée de réfléchir aux meilleurs moyens d'arriver à une résolution du conflit.
- En cas de divergences profondes et sans issue, il pourra alors être décidé qu'une association régionale ne représente plus l'ALF dans sa région. Une nouvelle association pourra alors être fondée à cette fin.

8.2. L'adhérent structure et individuel

- En cas de désaccord profond entre un adhérent et une ALF, exprimé par écrit auprès des différentes instances concernées, une commission, mise en place par le CA national, sera chargée de réfléchir aux meilleurs moyens d'arriver à une résolution du conflit.
- En cas de désaccord profond, exprimé par écrit auprès des deux parties, la possibilité est donnée d'adhérer uniquement au régional ou au national. La totalité de la cotisation reste alors à l'association choisie par l'adhérent. Toutefois, c'est une solution momentanée et dérogatoire pour une année. Il sera indispensable d'aller vers une résolution du conflit. Si le conflit n'est pas résolu, l'adhérent ne sera plus considéré comme adhérent.

Fait à Paris, le 27 mars 2021,

La présidente,
Anne Mazé.



Le Trésorier,
Michel Thomas.



9.17